

Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Programme d'examen et d'évaluation des candidatures en Master » (PE&ÉC-M)

Analyse d'impact sur la protection des données personnelles

Université Paris Est Créteil (UPEC)
Master Droit du numérique — parcours Informatique et Droit

Table des matières

1	Vue d'ensemble	4
1.1	Quel est le traitement qui fait l'objet de l'étude ?	4
1.2	Quelles sont les responsabilités liées au traitement ?	7
1.3	Quels sont les référentiels applicables ?	9
2	Données, processus et supports	11
2.1	Quelles sont les données traitées ?	11
2.2	Comment le cycle de vie des données se déroule-t-il (description fonctionnelle) ? .	12
2.3	Quels sont les supports des données ?	15
3	Principes fondamentaux — Proportionnalité et nécessité	17
3.1	Les finalités du traitement sont-elles déterminées, explicites et légitimes ?	17
3.2	Quel(s) est(sont) le(s) fondement(s) qui rend(ent) votre traitement licite ?	17
3.3	Le traitement conduit-il à une décision individuelle automatisée ?	17
3.4	Les données collectées sont-elles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ?	18
3.5	Les données sont-elles exactes et tenues à jour ?	19
3.6	Quelle est la durée de conservation des données ?	19
4	Principes fondamentaux — Mesures protectrices des droits	21
4.1	Comment les personnes concernées sont-elles informées à propos du traitement ?	21
4.2	Si applicable, comment le consentement des personnes concernées est-il obtenu ?	21
4.3	Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leur droit d'accès et leur droit à la portabilité ?	22
4.4	Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits de rectification et droit à l'effacement (droit à l'oubli) ?	22
4.5	Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits de limitation et droit d'opposition ?	23
4.6	Les obligations des sous-traitants sont-elles clairement définies et contractualisées ?	23
4.7	En cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne, les données sont-elles protégées de manière équivalente ?	23
5	Risques — Mesures existantes ou prévues	24
5.1	Sécurité des accès et des infrastructures	24
5.2	Maîtrise des données traitées et minimisation	24
5.3	Exactitude des données et droit de rectification	24
5.4	Transparence, intelligibilité et traçabilité du traitement	25
5.5	Encadrement des opérations automatisées et maintien de l'intervention humaine	25
6	Risques — Accès illégitime à des données	26
6.1	Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait ?	26
6.2	Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque ?	26
6.3	Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine ?	26
6.4	Quelles sont les mesures initiales, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque ?	26
6.5	Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues ?	27

6.6	Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues?	27
7	Risques — Modification non désirée de données	28
7.1	Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait?	28
7.2	Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque?	28
7.3	Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine?	28
7.4	Quelles sont les mesures, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque?	29
7.5	Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues?	29
7.6	Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues?	29
8	Risques — Disparition de données	31
8.1	Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait?	31
8.2	Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque?	31
8.3	Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine?	31
8.4	Quelles sont les mesures, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque?	31
8.5	Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues?	32
8.6	Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues?	32
9	Vue d'ensemble des risques	33
9.1	Risque résiduel global	33
9.2	Mesure de progrès	33

Vue d'ensemble

Quel est le traitement qui fait l'objet de l'étude ?

Description générale du traitement. Le traitement comprend l'ensemble des opérations automatisées et non automatisées permettant l'examen et l'évaluation des candidatures au Master Droit du numérique – parcours Informatique et Droit de l'université Paris XII (université Paris-Est Créteil, UPEC), en vue de l'établissement, par la commission d'examen des candidatures, de leur classement.

Il s'inscrit dans le cadre de la procédure dématérialisée nationale de recrutement en première année de Master, mise en œuvre via la plateforme « Mon Master », prévue à l'article D. 612-36-2 du code de l'éducation et encadrée par l'arrêté du 9 mars 2023 modifié portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master ».

Finalité du traitement. Le traitement a pour finalité l'examen, l'évaluation, et le classement des candidatures au Master.

Constatant, d'une part, que ces candidatures sont, chaque année, au nombre de plusieurs centaines et, d'autre part et de façon générale, que les processus de sélection en master demeurent aujourd'hui trop souvent obscurs, la commission d'examen des candidatures s'est fixé trois objectifs :

- rendre intelligible le processus d'examen des candidatures, en explicitant les critères appliqués et les opérations mises en œuvre, et en assurant la traçabilité du processus conduisant à chaque décision ;
- permettre une sélection de qualité, fondée sur un traitement égalitaire des candidatures au regard de critères assumés et susceptibles d'être discutés ;
- assurer l'effectivité du droit au recours, en permettant un véritable contrôle de la légalité des décisions prises.

Pour atteindre ces objectifs, la commission a fait deux choix :

- elle a décidé de concevoir, paramétrer et mettre en œuvre elle-même un programme, constitué d'une succession explicite d'opérations automatisées et non automatisées ;
- à l'intérieur de ce programme, elle a décidé d'automatiser, dans toute la mesure du possible, les opérations susceptibles d'être formalisées, considérant que l'automatisation, lorsqu'elle est maîtrisée, peut être plus égalitaire, transparente et contrôlable qu'un traitement exclusivement humain.

La commission a néanmoins décidé que :

- aucune décision n'est intégralement automatisée : chaque candidature fait l'objet d'un examen individuel humain, puis d'une délibération collégiale ;
- le jugement humain est mobilisé là où il est irremplaçable (appréciation qualitative du dossier et de la lettre de motivation, traitement des cas atypiques, arbitrages d'interclassement), selon une succession d'opérations automatisées et non automatisées conçue, paramétrée et mise en œuvre par la commission ;
- le programme lui-même est l'œuvre d'un travail humain de qualification des situations, de pondération des critères et de définition des seuils, engageant la responsabilité de la commission qui l'a conçu, mis en œuvre et exécuté.

En cela, le traitement ne produit aucune décision intégralement automatisée. Il constitue le cadre opératoire au sein duquel la commission, en tant que jury souverain chargé de l'établissement du classement des candidatures, exerce sa compétence, en organisant un enchaînement d'opérations, automatisées ou non automatisées, dont elle assure la conception, le paramétrage et la mise en œuvre.

Périmètre du traitement. L'ensemble des candidatures au Master qui ont été déposées via la plateforme nationale Mon Master fait l'objet du traitement, avec les trois précisions suivantes :

- La procédure d'examen et d'évaluation des candidatures à la formation concernée, en vue de leur classement, a lieu exclusivement sur dossier ; il n'y a ni entretien, ni épreuve d'admission.
- Les données traitées sont exclusivement celles fournies par les candidat·es eux-mêmes dans les dossiers déposés, à l'exception d'un nombre limité d'appréciations ajoutées par la commission d'examen des candidatures dans le cadre de sa mission. Aucune recherche complémentaire ou collecte de données externes sur les candidat·es n'est, en particulier, assurée par la commission, et ce, afin, d'une part, de prévenir toute forme de profilage implicite et, d'autre part, de garantir que l'ensemble des candidatures est examiné sur une base commune, constituée des seules informations que les candidat·es ont choisies de transmettre.
- Les candidatures sont séparées en six groupes homogènes selon des critères objectifs choisis par la commission et liés au parcours antérieur des candidat·es (caractéristiques du baccalauréat, parcours universitaire et résultats académiques), ainsi qu'à l'impossibilité de faire certains calculs de manière automatisée du fait de la mauvaise qualité du remplissage du formulaire par certain·es candidat·es. Cette séparation a pour objectif de permettre des différences de traitement entre des situations considérées comme distinctes, afin de mieux tenir compte des spécificités de ces situations et d'assurer, en conséquence, une évaluation adaptée. Certaines opérations automatisées, notamment le calcul de scores, ne s'appliquent, en particulier, qu'aux candidatures de deux des groupes.

Données en entrée et en sortie. En entrée, le traitement repose sur :

- les dossiers de candidatures déposées sur la plateforme nationale Mon Master. Ces dossiers, telles qu'ils sont fournis par la plateforme nationale, se décomposent en deux parties, dont le format n'est pas documenté par la plateforme, mais que l'on peut empiriquement décrire ainsi : a) des réponses à un formulaire, prenant la forme d'un tableau dont chaque ligne est un·e candidat·e, et composé de 150 colonnes contenant les réponses ; b) d'un fichier pdf pour chaque candidature contenant, outre certaines des réponses au formulaire, les pièces fournies par les candidat·es, dont le nom est la référence de la formation, suivie d'un trait d'union et du numéro de candidat (huit caractères alphanumériques suivant le préfixe CAND) et l'extension .pdf.
- des évaluations humaines complémentaires, notamment sous la forme de notes attribuées au dossier et à la lettre de motivation pour certaines candidatures.

En sortie, le traitement produit :

- pour certaines candidatures, des scores ;
- pour toutes les candidatures, un rang de classement ou un motif de refus. L'attribution, par la commission, de ce rang de classement ou du motif de refus constitue la sortie dite « principale » du programme, selon un format spécifié par la plateforme (fichier csv à 7 colonnes : Formation ; Identifiant candidat ; Nom candidat ; Prénom candidat ; Classement ; Motif de refus ; Justification dossier invalide ; la cinquième colonne est remplie par le rang de classement ou "NC" ; la sixième colonne contient, si la cinquième contient "NC", "NIVEAU INSUFFISANT", et sinon est laissée vide ; et la commission ne jugeant pas de la recevabilité administrative d'un dossier, elle ne remplit pas la dernière colonne).
- pour toutes les candidatures, des notices individuelles d'information, transmises à chaque candidat·e après qu'ils aient reçu, via la plateforme Mon Master, le résultat de l'examen de leurs candidatures. Cette notice individuelle d'information donne à chaque candidat·e :
 1. son score détaillé si le programme lui en a attribué un, avec histogrammes comparatifs ;

2. son rang de classement, s'il est classé·e ;
3. un lien pour accéder au programme complet, lui permettant de comprendre la manière dont ce dernier a été mis en œuvre ;
4. un guide d'explication d'une vingtaine de pages, expliquant de manière pédagogique le programme ;
5. un rappel de ses droits, divisé en quatre sous-parties (droits contre le programme ; droits contre les décisions individuelles produites à l'aide du programme ; droits à la protection des données à caractère personnel ; possibilité de contact avec la commission d'examen des candidatures, précisant que ce contact ne constitue pas un recours administratif mais un simple canal de communication).

— Pour toutes les candidatures, des éléments statistiques minimaux, sur la base desquels un rapport de la commission est élaboré conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article D. 612-36-2-1 du code de l'éducation.

Fonctionnement général. Le traitement comprend une succession d'opérations automatisées et non automatisées organisées par le programme d'examen et d'évaluation des candidatures, selon les modalités définies par la commission d'examen des candidatures.

Il comprend :

1° une phase automatisée de classification des candidatures en six groupes homogènes, selon des critères objectifs liés au type de baccalauréat, au parcours universitaire, à la nature des diplômes et à la possibilité d'effectuer certains calculs automatisés ;

2° une intervention humaine spécifique pour certaines candidatures, celles du groupe dit « quasi-nominal », permettant de qualifier le baccalauréat ou son équivalent afin de rendre ces candidatures comparables au cas dit « nominal » ;

3° une procédure de vérification contradictoire des données utilisées dans certaines opérations automatisées, comprenant la génération et la transmission de fiches individuelles de vérification aux candidat·es concerné·es, ainsi qu'une éventuelle phase de correction des données ;

4° des opérations de traitement automatisé comprenant notamment, pour les candidatures relevant des groupes nominal et quasi-nominal, le calcul d'un score de licence puis, le cas échéant, d'un score final ;

5° une phase d'examen humain approfondi des candidatures situées sous le seuil académique fixé par la commission, pouvant conduire à la réintégration de certaines candidatures dans le processus d'évaluation ;

6° une lecture humaine individuelle de l'ensemble des dossiers, ainsi que des évaluations qualitatives complémentaires portant notamment sur la lettre de motivation, le parcours et, plus généralement, le dossier des candidat·es ;

7° des opérations d'interclassement des candidatures issues des différents groupes, suivies d'une délibération collégiale de la commission d'examen des candidatures arrêtant le classement final ;

8° le téléversement sur la plateforme nationale MonMaster de la sortie principale du programme précédemment décrite, ce téléversement constituant la modalité retenue pour la mise en œuvre, à l'UPEC, des obligations prévues au premier alinéa de l'article D. 612-36-2-2-1 du code de l'éducation ;

9° la production et la transmission des notices individuelles d'information destinées aux candidat·es ;

10° la production éventuelle d'éléments statistiques minimaux en vue de l'élaboration du rapport de la commission prévu par le code de l'éducation.

Les différentes étapes du traitement sont décrites de manière détaillée plus bas, ainsi que dans le guide d'explication du programme (notamment sous la forme d'un diagramme général).

Aucune décision individuelle n'est intégralement automatisée. Chaque candidature fait l'objet d'un examen humain individuel, puis d'une délibération collégiale de la commission d'examen des candidatures.

Environnement technique. Le traitement est mis en œuvre dans un environnement entièrement interne à l'université.

Les calculs sont réalisés sur une seule machine, celle du ou de la membre de la commission nommé·e opérateur·ice du traitement, et chargé·e, sous le contrôle des autres membres de la commission, de récupérer les dossiers sur la plateforme Mon Master, exécuter les fragments informatiques du programme, récupérer les documents de travail validés par la commission et communiquer aux rapporteur·ices les documents de travail produits par les fragments informatiques du programme.

En dehors de la machine précédemment mentionnée, les données sont stockées exclusivement sur des serveurs internes exploités par le laboratoire LACL, situés dans des locaux sécurisés et accessibles uniquement à des personnes habilitées. L'accès à ces données est protégé par des comptes individuels et des mécanismes d'authentification.

Développement et maîtrise du traitement. Le traitement a été conçu et développé exclusivement en interne, plus précisément par les membres de la commission d'examen des candidatures.

Il repose sur un programme, rédigé selon le principe de la programmation lettrée (literate programming). Chaque paragraphe mêle prose explicative et fragments de code formels. Le code source est le document unique du programme, qui peut ensuite être « tissé » (weaved) en un document lisible par un humain ou enchevêtré (tangled) en fichiers exécutables.

Ce programme est intégralement ouvert, et il est en particulier publié. Il est distribué sous le contrat de licence de logiciel libre CeCILL (version 2.1 du 21 juin 2013). Les langages et logiciels utilisés dans le cadre de ce programme sont :

- le système de composition TEX version 3.141592653 du 9 février 2021, notamment le moteur luaHBtex, le format LATEX, la classe memoir et les paquets pgf/tikz et pdfpages ;
- l'éditeur emacs version 30.2 du 14 août 2025 ;
- le langage Catala version 1.1.0 « bac d'Eloka » du 26 janvier 2026 ;
- le langage OCaml version 5.4.1 du 17 février 2026, notamment les bibliothèques Re et Csv et le moteur de production dune ;
- l'interpréteur fish version 4.6.0 du 28 mars 2026.

Quelles sont les responsabilités liées au traitement ?

Responsable du traitement. Le responsable de traitement est l'université Paris XII (Université Paris-Est Créteil, UPEC).

La commission d'examen des candidatures agit conformément à ses attributions propres, dans le cadre fixé par la délibération CFVU-2025-formation-63 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université du 12 décembre 2025 approuvant la campagne nationale Mon Master 2026 - examen des données obligatoires (capacités d'accueil, modalités de recrutement, critères d'examen des candidatures (cgec), attendus et mode de composition des commissions de recrutement), ainsi que de la délibération CA-2025-formation-93 du conseil d'administration de l'université du 19 décembre 2025 portant approbation des données obligatoires des Masters 1ère année de « monmaster.gouv.fr » - campagne 2026 : capacités d'accueil, modalités de

recrutement, critères d'examen des candidatures (cgec), attendus et mode de composition des commissions de recrutement.

La commission dispose, pour l'exercice de ses missions en tant que jury souverain, d'une autonomie dans l'appréciation des candidatures et l'établissement du classement. Elle intervient toutefois pour le compte de l'université, en sa qualité de responsable de traitement.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur est, quant à lui, seul responsable de traitement de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master ».

Personnes habilitées à accéder aux données. Ont accès aux données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, dans la stricte limite de leurs attributions et du besoin d'en connaître, les seuls membres (quatre personnes) de la commission d'examen des candidatures du Master Droit du numérique – parcours Informatique et Droit de l'université Paris-Est Créteil. Ces quatre membres constituent le jury souverain chargé de l'établissement du classement des candidatures.

En dehors de ces membres, aucun autre accès aux données à caractère personnel n'est, par principe, autorisé, y compris au personnel administratif chargé de la scolarité au sein de l'université.

Peuvent toutefois, à titre exceptionnel et dans la stricte limite de l'exercice de leurs compétences, être amenés à accéder à tout ou partie des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement, lorsque cela est nécessaire à l'exercice de leurs missions :

- les agents habilités du service contentieux de l'université, exclusivement en cas de contentieux relatif au traitement ;
- l'ingénieur système de la faculté des sciences et technologie de l'université en charge de la gestion des serveurs informatiques internes du laboratoire LACL, dans le cadre de ses seules missions de maintenance et de sécurité des systèmes d'information.

Font seulement exception aux règles d'accès qui précèdent les éléments suivants :

- Les données contenues dans la sortie dite « principale » du programme, précédemment décrite, prenant la forme d'une liste intégrant toutes les candidatures, et associant à chaque candidature un rang de classement ou un motif de refus. Cette sortie est obligatoirement téléversée sur la plateforme nationale Mon Master, conformément aux dispositions du code de l'éducation, dans le cadre fixé par l'arrêté du 9 mars 2023 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », et dans les délais fixés par l'arrêté du 13 février 2026 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2026-2027. Cette sortie – et cette sortie exclusivement –, dès lors qu'elle est téléversée sur cette plateforme nationale, devient accessible à toutes les personnes y ayant accès conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mars 2023 modifié, à savoir : 1° En administration centrale : a) Les agents habilités de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) ; b) Les agents habilités du service statistique ministériel chargé de l'enseignement supérieur ; c) Les membres du comité d'éthique et scientifique de la plateforme instituée par l'article D. 612-36-2-9 du code de l'éducation ; d) Les agents habilités de la direction du numérique pour l'éducation ; 2° Au sein des établissements d'enseignement supérieur : a) Le chef d'établissement et les personnels, habilités par ce dernier, chargés du traitement, de l'examen des dossiers des candidats, de leur accompagnement et de l'inscription des candidats retenus ; b) Le référent handicap aux fins d'accompagnement et de

gestion de l'inscription des étudiants en situation de handicap ; 3° Au sein des rectorats de région académique : les personnels habilités par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) chargés de l'assistance aux usagers ou de la vérification de l'éligibilité des étudiants au dispositif de saisine du recteur de région académique prévu à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation ; 4° Au sein de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) : les personnels chargés de l'assistance aux usagers et de l'orientation habilités par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) ; 5° Au sein de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) : les personnels chargés du développement d'une solution d'aide aux candidats pour la recherche d'un contrat d'apprentissage habilités par la DGESIP. Peuvent également être destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement prévue par l'arrêté du 9 mars 2023 modifié, à raison de leurs attributions et dans la stricte limite de l'exercice de leurs compétences et du besoin d'en connaître : les personnes habilitées des services contentieux des établissements de l'enseignement supérieur et du ministère.

- Les données à caractère personnel contenues dans les notices individuelles d'information, précédemment décrites, chiffrées et transmises à chaque candidat·e après qu'il·e aient reçu, via la plateforme Mon Master, le résultat de l'examen de leurs candidatures. Chaque candidat·e reçoit exclusivement sa notice. Cette notice contient le plus grand nombre d'informations qui peut être donnée à chaque candidat·e sur le traitement de sa situation individuelles sans donner d'informations sur les autres candidat·es.

Sous-traitance. Le traitement est entièrement conçu, développé, hébergé et administré en interne par l'université, par l'intermédiaire de ses agents habilités, dont le nombre est strictement limité aux personnes intervenant au regard de leurs fonctions et du besoin d'en connaître.

En particulier, l'outil de traitement des candidatures a été développé directement par les membres de la commission d'examen des candidatures du Master Droit du numérique – parcours Informatique et Droit, lesquels sont également habilités à traiter les données dans le cadre de leurs fonctions.

Le traitement repose exclusivement sur des infrastructures informatiques internes à l'université, notamment des serveurs exploités par l'un de ses services.

En conséquence, aucune entité tierce n'intervient, à quelque titre que ce soit, dans la conception, la mise en œuvre ou l'exploitation du traitement, et de façon générale, aucune entité tierce ne traite de données pour le compte de l'université. Aucune qualification de sous-traitant au sens du RGPD n'a donc été retenue.

Quels sont les référentiels applicables ?

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, dit « RGPD », et loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique & Libertés ».

Règles spécifiques au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master », dans la mesure où le traitement s'inscrit dans le cadre du dispositif Mon Master : articles D. 612-36-2 à R. 612-36-2-12 du code de l'éducation ; arrêté du 9 mars 2023 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master » ; Rapport annuel 2025 du Comité éthique et scientifique de Parcoursup et Mon Master.

Règles spécifiques aux obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle à la charge des agents publics : articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique.

Règles liées à l'usage, par une administration, d'un traitement algorithmique (y compris dans le cas où le traitement constitue un outil d'aide à la décision sans produire d'effet juridique par lui-même) : articles L. 311-3-1, R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration ; article L. 312-1-3 du même code.

Règles relatives à la collecte, à la conservation et à la communication des archives publiques : dispositions du livre II du code du patrimoine ; instruction du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication du 22 février 2005 de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Règles internes à l'université : charte du bon usage des moyens informatiques de l'université Paris-Est Créteil ; délibération CFVU-2025-formation-63 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université du 12 décembre 2025 approuvant la campagne nationale Mon Master 2026 - examen des données obligatoires (capacités d'accueil, modalités de recrutement, critères d'examen des candidatures (cgec), attendus et mode de composition des commissions de recrutement) ; délibération CA-2025-formation-93 du conseil d'administration de l'université du 19 décembre 2025 portant approbation des données obligatoires des Masters 1ère année de « monmaster.gouv.fr » — campagne 2026 : capacités d'accueil, modalités de recrutement, critères d'examen des candidatures (cgec), attendus et mode de composition des commissions de recrutement.

Recommandations issues du 8^e rapport annuel au Parlement du Comité d'éthique et scientifique de Parcoursup et Mon Master (avril 2026).

Recommandations issues de l'article de Raphaël Monat et Liane Huttner, « Coding computational laws : 20 recommendations for public administrations », *Information and Communications Technology Law*, 35 (2), 2026.

Données, processus et supports

Quelles sont les données traitées ?

Les données traitées sont de trois types : 1° l'ensemble des données issues candidatures déposées sur la plateforme nationale Mon Master ; 2° parmi ces données, certaines font l'objet d'opérations automatisées spécifiques ; 3° les données produites par la commission d'examen des candidatures

1° S'agissant du premier type de données :

Le traitement porte sur l'ensemble des données contenues dans les candidatures transmises à la commission d'examen des candidatures par la plateforme nationale Mon Master, dans le cadre de la procédure nationale de recrutement en première année de master. Ces données, extrêmement nombreuses, sont décrites en annexe de l'arrêté du 9 mars 2023 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master ». Elles comprennent notamment : les données d'identification des candidat·es ; les coordonnées de contact ; les informations relatives au parcours académique ; les informations relatives au baccalauréat et aux diplômes obtenus ; les relevés de notes et résultats universitaires ; les pièces justificatives déposées par les candidat·es ; les curriculum vitae ; les lettres de motivation ; toute autre information volontairement transmise dans le cadre du dossier de candidature. L'ensemble de ces données est susceptible d'être consulté dans le cadre de l'examen individuel des candidatures par les membres de la commission et les rapporteur·ices désigné·es par celle-ci. Toutefois, toutes les données contenues dans les candidatures ne font pas l'objet des mêmes opérations de traitement, et en particulier pas des mêmes opérations automatisées.

2° S'agissant du deuxième type de données :

Certaines données issues des candidatures font l'objet d'opérations automatisées dans le cadre du programme d'examen et d'évaluation des candidatures. Ces opérations automatisées ont pour finalité : la structuration des candidatures ; leur répartition dans différents groupes de traitement ; le calcul de scores intermédiaires ; la production d'éléments d'aide à l'examen collégial des candidatures ; ainsi que la génération de documents de travail et de notices d'information.

Les données concernées sont limitées aux seules informations nécessaires à ces opérations, à savoir :

a) Données d'identification technique : numéro de candidature MonMaster ; nom et prénom ; adresse électronique. Ces données sont utilisées pour : l'identification des dossiers ; la production des documents de travail ; l'envoi des fiches de vérification et notices d'information ; le chiffrage individualisé des documents transmis aux candidat·es.

b) Données relatives au baccalauréat (ou à la capacité en droit) : type de baccalauréat ; série du baccalauréat général ou technologique ; spécialités suivies au lycée. Ces données sont utilisées pour le calcul du score relatif au parcours antérieur. Les notes obtenues au baccalauréat et les mentions ne sont pas utilisées dans les calculs automatisés.

c) Données relatives au parcours universitaire : établissement de préparation de la licence ; validation des années de licence ; notes semestrielles de licence ; éventuelles années de master validées ; existence d'une autre licence ; indication de préparation de la licence à l'UPEC. Ces données sont utilisées : pour le calcul du score académique ; pour l'application des coefficients de pondération ; pour le traitement des redoublements ; pour le calcul du score relatif aux diplômes complémentaires ; et pour l'application éventuelle du bonus d'établissement.

d) Données techniques de structuration des candidatures : certaines données sont utilisées afin de déterminer automatiquement le groupe de traitement auquel appartient une candidature (cas nominal, quasi-nominal, autres cas, etc.).

Ces différentes données sont extraites des colonnes 5, 6, 7, 10, 26, 27, 43, 44, 45, 46, 49, 50, 55, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 70, 73, 74, 75, 76, 79, 80, 85, 88, 89, 90, 91, 94, 95, 103, 104, 105, 106, 109 et 110 de l'export Mon Master.

3° S'agissant du troisième type de données :

Dans le cadre de l'examen des candidatures, la commission produit également des données nouvelles résultant : de l'évaluation humaine des dossiers ; des délibérations collégiales ; et de l'exécution du programme. Ces données comprennent :

a) Données d'évaluation pédagogique : note d'appréciation de la lettre de motivation ; note d'appréciation du dossier ; propositions de rang local dans certains groupes particuliers ; indication d'un éventuel rattrapage sous le seuil. Ces données sont produites exclusivement par intervention humaine des membres de la commission.

b) Données de calcul et de classement : scores intermédiaires ; score total ; groupe de traitement attribué à la candidature ; rang de classement ; indication d'admission, de refus ou de non-classement ; motif de refus le cas échéant.

c) Données de traçabilité procédurale : documents de travail ; notices individuelles d'information ; éléments statistiques produits à partir des résultats agrégés.

Le programme est conçu selon un principe de minimisation des données traitées. Les opérations automatisées ne portent que sur un sous-ensemble limité des données contenues dans les candidatures, strictement nécessaires à la mise en œuvre des critères d'examen définis par la commission. Les autres données contenues dans les dossiers ne font l'objet : ni d'un calcul automatisé ; ni d'un profilage ; ni d'une extraction systématique ; mais uniquement d'un examen humain individualisé lorsque cela est nécessaire à l'évaluation de la candidature.

Comment le cycle de vie des données se déroule-t-il (description fonctionnelle) ?

1) Collecte initiale des données. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du programme proviennent exclusivement des candidatures transmises à la commission d'examen des candidatures par la plateforme nationale MonMaster. Le traitement débute par le téléchargement, via un compte institutionnel individuel, de l'export des candidatures depuis la plateforme MonMaster par un·e membre de la commission désigné·e comme opérateur·ice du traitement.

L'export constitue le fichier source du traitement. Il contient : les informations d'identification et de contact des candidat·es, les données relatives au baccalauréat, les informations relatives au parcours universitaire, les relevés de notes, les pièces justificatives, les curriculum vitae, les lettres de motivation, ainsi que les autres informations volontairement transmises dans le cadre de la candidature.

Le traitement repose exclusivement sur les données fournies par les candidat·es dans le cadre de leur candidature sur la plateforme MonMaster. Aucune collecte complémentaire de données externes sur les candidat·es, aucun profilage externe et aucune recherche sur internet ou les réseaux sociaux ne sont effectués.

2) Stockage et sécurisation des données. Les données sont stockées sur des serveurs informatiques internes du laboratoire LACL de l'université, administrés par un ingénieur de la faculté des sciences et technologie et matériellement hébergés dans les locaux sécurisés de la DSI (accès restreint).

L'accès aux données est limité aux seuls membres de la commission d'examen des candidatures, dans la stricte limite de leurs attributions et du besoin d'en connaître. Cet accès est protégé par des comptes individuels et des mécanismes d'authentification.

3) Construction et minimisation des données de travail. À partir du fichier source MonMaster, le programme construit une représentation structurée des données nécessaires aux différentes opérations prévues par la procédure d'examen et d'évaluation des candidatures.

Les principales données structurées à ce stade sont : le numéro de candidature MonMaster, les nom et prénom, l'adresse électronique, les caractéristiques du baccalauréat, les notes semestrielles de licence, certaines informations relatives au parcours universitaire, les indications relatives à d'éventuels diplômes supplémentaires, ainsi que l'établissement de préparation de la licence.

Cette structuration permet ensuite l'exécution des différentes opérations prévues par le programme.

L'utilisation d'identifiants indirects (numéro de candidature), permettant de limiter le recours aux données directement identifiantes (noms et prénoms), a été envisagée. Toutefois, le traitement ayant pour finalité de préparer des délibérations collégiales fondées sur des échanges oraux entre les membres de la commission, l'identification des dossiers par de simples numéros rendrait les discussions significativement plus complexes et serait de nature à nuire à la qualité de l'examen des candidatures. En conséquence, les données directement identifiantes (noms et prénoms) sont conservées dans la mesure strictement nécessaire à la conduite de ces délibérations.

4) Classification automatisée des candidatures en groupes. Une opération automatisée de classification répartit les candidatures en plusieurs groupes correspondant à des modalités différentes d'évaluation. Cette classification repose sur des critères objectifs liés : - au type de baccalauréat ; - au parcours universitaire ; - à la nature des diplômes ; - et à la possibilité ou non d'effectuer certains calculs automatisés.

Les candidatures sont réparties entre les groupes suivants : groupe « nominal », groupe « quasi-nominal », groupe « saisie défailante », groupe « autres licences de droit », groupe « BUT Carrières juridiques », groupe « autres cas ».

Cette classification est automatisée mais peut être corrigée par la commission en cas d'erreur d'affectation.

5) Traitement spécifique du groupe dit quasi-nominal. Les candidatures relevant du groupe « quasi-nominal » font l'objet d'une première intervention humaine. Un·e rapporteur·ice examine les informations relatives au baccalauréat ou à son équivalent afin d'attribuer un nombre de points inspiré du barème appliqué aux candidatures du groupe nominal.

Cette opération permet ensuite l'intégration de ces candidatures dans les opérations de calcul applicables au cas nominal.

6) Vérification contradictoire et rectification des données. Pour les candidatures relevant du groupe nominal, ainsi que les candidatures relevant du groupe quasi-nominal rendues comparables au cas nominal, le programme génère une fiche individuelle récapitulant les principales données extraites du formulaire Mon Master utilisées dans les opérations automatisées. Cette fiche est produite automatiquement, convertie au format PDF, chiffrée individuellement, puis transmise par courrier électronique au candidat ou à la candidate concerné·e.

Les candidat·es disposent d'une possibilité de signalement des incohérences ou erreurs affectant les données exploitées par le programme.

Lorsqu'une erreur est identifiée, les données concernées peuvent être corrigées manuellement avant la poursuite du traitement, dans le cadre d'un fichier de correction explicitement distinct du fichier source initial, permettant d'assurer la traçabilité des modifications apportées.

Cette phase de vérification intervient avant l'utilisation définitive des données dans les calculs

de score.

7) Calcul automatisé du score de licence. Pour les candidatures relevant des groupes nominal et quasi-nominal, le programme procède à un calcul automatisé d'un score académique fondé sur les notes semestrielles de licence. Ce calcul repose sur une moyenne pondérée des semestres de licence, la prise en compte des meilleures notes en cas de redoublement, ainsi qu'une fonction mathématique d'écartement destinée à limiter les effets de seuil.

À ce stade, le score est calculé uniquement à partir des données académiques de licence.

8) Traitement des candidatures sous le seuil. À partir du score de licence, la commission fixe un seuil académique minimal. Ce seuil correspond au niveau minimum attendu des candidatures susceptibles d'être acceptées : en dessous de ce seuil, les candidatures sont présumées avoir un niveau insuffisant.

Les candidatures situées sous ce seuil sont isolées dans des documents de travail spécifiques. Ces candidatures font ensuite l'objet d'un examen humain approfondi par un·e rapporteur·ice. À l'issue de cet examen, la commission peut décider de réintégrer certaines candidatures dans le processus d'évaluation en raison de circonstances particulières.

Cette décision de rattrapage est matérialisée dans des documents de travail produits dans le cadre du programme.

9) Évaluation qualitative des candidatures au-dessus du seuil. Les candidatures situées au-dessus du seuil, ainsi que celles réintégrées après examen approfondi, font l'objet d'une évaluation qualitative humaine.

Un·e rapporteur·ice examine la lettre de motivation et le curriculum vitae, ainsi que, de façon générale, le parcours du candidat ou de la candidate et les éventuels autres éléments pertinents du dossier. Cette évaluation donne lieu à l'attribution d'une note d'appréciation de la lettre de motivation et d'une note d'appréciation du dossier, et particulièrement du parcours.

Ces notes sont saisies dans des documents de travail produits par le programme.

10) Calcul du score final des candidatures nominales et quasi-nominales. Pour les candidatures relevant du cas nominal et du cas quasi-nominal, le programme calcule ensuite un score final. Ce score agrège le score lié au baccalauréat, le score de licence, le score relatif aux autres diplômes, le score d'appréciation du dossier et, le cas échéant, le bonus d'établissement.

Le programme produit également des scores intermédiaires permettant l'information ultérieure des candidat·es.

11) Traitement des autres groupes de candidatures. Les candidatures ne relevant pas des groupes nominal et quasi-nominal font l'objet de traitements spécifiques essentiellement humains. Selon les groupes concernés, les rapporteur·ices examinent les dossiers et produisent des propositions comprenant notamment un rang local ou une proposition de non-classement.

12) Interclassement et établissement de la liste finale. Les candidatures issues des différents groupes font l'objet d'un interclassement permettant de produire une liste finale unique. Cet interclassement est organisé selon les règles prévues par le programme.

Le classement final est arrêté collégalement par la commission d'examen des candidatures. Aucune décision individuelle n'est intégralement automatisée. Chaque candidature fait l'objet d'un examen humain individuel, puis d'une délibération collégiale de la commission.

La sortie principale du programme prend la forme d'un rang de classement ou d'un refus, assorti d'un motif de refus.

Les résultats sont ensuite téléversés sur la plateforme MonMaster, qui en informe les candidat·es conformément au calendrier national.

13) Information complémentaire des candidat·es. Indépendamment de la notification des décisions opérée via la plateforme Mon Master, les candidat·es reçoivent une information complémentaire individualisée relative au traitement de leur candidature.

Cette notice contient, pour chaque candidature, son score détaillé (si calculé), avec histogrammes comparatifs, son rang (si classé), un lien vers le programme complet, le guide d'explication et le rappel de ses droits.

14) Conservation et suppression des données. Les données traitées dans le cadre du programme sont conservées pendant une durée de six mois à compter de l'établissement du classement final, sans préjudice des obligations légales d'archivage, dont le détail d'application propre à l'université Paris-Est Créteil sera fixé par l'archiviste de l'université.

À l'issue de cette période, les données sont supprimées de manière sécurisée, sauf lorsqu'un recours administratif ou contentieux nécessite leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure correspondante.

Pendant toute leur durée de conservation, les données demeurent soumises aux mêmes restrictions d'accès et mesures de sécurité que durant la phase active du traitement.

Quels sont les supports des données ?

Poste de travail. Les opérations de traitement sont exécutées localement sur la machine professionnelle du ou de la membre de la commission désigné·e comme opérateur·ice du traitement.

Cette machine est utilisée notamment pour : télécharger les données depuis la plateforme Mon-Master ; exécuter les fragments informatiques du programme ; générer les documents de travail ; produire les notices individuelles d'information ; effectuer certaines corrections manuelles validées par la commission ; générer les sorties du programme, et notamment générer le document qui sera téléversé sur la plateforme MonMaster.

Stockage. Les données sont stockées exclusivement à deux endroits : 1° sur le poste de travail précédemment mentionné ; ainsi que 2° sur les serveurs informatiques internes du laboratoire LACL de l'université.

Ces serveurs sont administrés par un ingénieur de la faculté des sciences et technologie et matériellement hébergés dans les locaux sécurisés de la DSI de l'université, à accès restreint.

L'accès aux données est soumis à authentification via des comptes individuels protégés par mots de passe.

Aucun recours à de services externes non maîtrisés par l'université, notamment à des services de stockage cloud personnels ou publics, n'est autorisé dans le cadre du traitement.

En dehors du poste de travail utilisé par le membre de la commission opérateur du traitement, aucun stockage local des données à caractère personnel sur d'autres ordinateurs n'est autorisé.

Fichiers et formats. Les données sont manipulées sous plusieurs formes de fichiers, notamment :

- fichiers CSV issus de l'export MonMaster ;
- fichiers CSV intermédiaires produits par le programme ;
- documents PDF correspondant aux candidatures ;
- documents PDF générés automatiquement par le programme (fiches de vérification, notices individuelles d'information) ;
- documents de travail contenant les évaluations humaines et propositions de classement.

Les fichiers intermédiaires produits par le programme sont strictement limités à ceux nécessaires à l'exécution des opérations prévues par la procédure d'examen et d'évaluation des candidatures.

Logiciels. Outils bureautiques (tableur) pour la consultation et la saisie des évaluations.

Pour le reste, le traitement repose sur un programme développé intégralement en interne par les membres de la commission d'examen des candidatures.

Ce programme est rédigé selon le principe de la programmation lettrée. Le code source est le document unique du programme, qui peut ensuite être « tissé » (weaved) en un document lisible par un humain ou enchevêtré (tangled) en fichiers exécutables.

Le programme mobilise le langage Catala, le langage OCaml, des scripts d'automatisation, des outils de composition de documents, ainsi que des logiciels bureautiques utilisés pour la consultation des dossiers et la saisie des évaluations humaines.

Les opérations automatisées de classification, de calcul, de génération documentaire et de production des sorties sont exécutées localement dans cet environnement.

Dépôt de code et documentation. Le code source et la documentation sont conservés dans un dépôt Git dédié. Ce dépôt ne contient aucune donnée à caractère personnel.

Principes fondamentaux — Proportionnalité et nécessité

Les finalités du traitement sont-elles déterminées, explicites et légitimes ?

Oui. Le traitement a pour finalité l'examen, l'évaluation et le classement des candidatures au Master, dans le cadre de la procédure nationale de recrutement en première année de Master.

Ainsi que cela a déjà été dit, il vise à :

- assurer une analyse objective, cohérente et homogène des dossiers de candidature, fondée sur des critères explicites et préalablement définis, garantissant, de ce fait, une égalité de traitement des candidat·es placé·es dans des situations comparables ;
- renforcer la transparence et la contestabilité du processus d'évaluation, en permettant une explicitation des critères mobilisés, d'une part, et une traçabilité des opérations d'évaluation et de classement, d'autre part.

Le traitement contribue ainsi à limiter l'opacité du processus de sélection en Master. Il s'inscrit, à ce titre, dans une démarche de formalisation de bonnes pratiques de sélection en Master, susceptibles d'être réutilisées ou adaptées dans des contextes analogues.

Les données ne font, par ailleurs, l'objet d'aucune réutilisation incompatible avec ces finalités. Elles ne sont notamment pas utilisées à des fins de prospection. Des exploitations statistiques peuvent, le cas échéant, être réalisées, pour la production du rapport final du jury prévu par le code de l'éducation – dans des conditions qui, le cas échéant, donneront lieu à une actualisation du présent document.

Quel(s) est(sont) les fondement(s) qui rend(ent) votre traitement licite ?

Le traitement est mis en œuvre sur le fondement de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) 2016/679. Il s'inscrit dans le cadre des missions de service public de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement de la procédure de sélection des candidatures en première année de Master.

Le traitement n'est pas fondé sur le consentement des personnes concernées.

Le traitement conduit-il à une décision individuelle automatisée ?

Non. Le traitement ne conduit pas à la prise d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé au sens de l'article 22 du règlement (UE) 2016/679.

En particulier :

- aucune candidature n'est examinée sans intervention humaine ;
- toutes les candidatures font l'objet d'une lecture humaine individuelle ;
- certaines candidatures font l'objet d'évaluations qualitatives complémentaires ;
- les candidatures situées sous le seuil académique font l'objet d'un examen humain approfondi ;
- certaines opérations automatisées peuvent être corrigées manuellement ;
- et le classement final est arrêté collégialement par la commission d'examen des candidatures.

Les opérations automatisées prévues par le programme constituent des opérations d'organisation, de structuration, de calcul et d'aide à l'évaluation dans le cadre d'un processus plus large d'examen humain et collégial des candidatures.

Aucune décision individuelle n'est produite automatiquement sans validation humaine.

Les données collectées sont-elles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ?

Oui. Le traitement est conçu selon un principe de minimisation des données traitées. Cette minimisation ne repose pas sur une suppression générale des informations contenues dans les dossiers de candidature, l'ensemble des dossiers devant pouvoir être consulté dans le cadre de l'examen humain des candidatures, mais sur une limitation stricte des données utilisées dans les opérations automatisées, des données produites par le programme, ainsi que des usages autorisés des données.

Plus précisément, la minimisation s'opère à cinq niveaux complémentaires.

1° Limitation des données utilisées dans les opérations automatisées

Les opérations automatisées prévues par le programme ne portent que sur un sous-ensemble limité des données contenues dans les candidatures. Les principales données utilisées dans les calculs et opérations automatisées sont certaines informations relatives au baccalauréat, les notes semestrielles de licence, certaines informations relatives au parcours universitaire, certaines données relatives à d'éventuels diplômes complémentaires, ainsi que certaines données d'identification nécessaires au fonctionnement matériel du traitement.

Les autres données contenues dans les dossiers ne font l'objet ni d'un calcul automatisé, ni d'un profilage, ni d'une extraction systématique.

2° Limitation des finalités de traitement

Les données sont utilisées exclusivement aux fins d'examen des candidatures, d'évaluation et de classement, ainsi que de production des documents nécessaires au fonctionnement de la commission et d'information des candidat·es sur le traitement de leur candidature.

Aucune donnée n'est utilisée à des fins commerciales, à des fins de prospection, à des fins de profilage externe, ni à des fins de réutilisation extérieure au processus d'examen des candidatures.

3° Absence de collecte de données externes sur les candidat·es

Le traitement repose exclusivement sur les données fournies par les candidat·es dans le cadre de leur candidature sur la plateforme MonMaster. Aucune recherche complémentaire n'est effectuée sur internet, sur les réseaux sociaux ou dans des bases de données externes. Cette limitation vise notamment à garantir que l'ensemble des candidatures est examiné sur la base d'informations homogènes librement transmises par les candidat·es.

4° Encadrement des évaluations qualitatives

Les données qualitatives sont encadrées : afin de limiter les risques liés à la collecte de données excessives ou sensibles, les évaluations qualitatives sont formalisées sous forme de notes, sans aucun recours à des champs de commentaires libres.

5° Adaptation des données aux catégories de candidatures

Le programme distingue plusieurs groupes de candidatures correspondant à des modalités différentes d'évaluation. Les données utilisées peuvent varier selon les groupes concernés, mais demeurent, dans tous les cas, limitées à celles strictement nécessaires à l'application des modalités d'évaluation prévues pour chaque groupe. Certaines données, notamment celles relatives à l'établissement de préparation de la licence, ne sont utilisées que dans des cas limités explicitement prévus par le programme.

Les données sont-elles exactes et tenues à jour ?

Oui. Les données sources proviennent exclusivement de la plateforme Mon Master ; elles sont contrôlées dans le cadre de l'instruction des candidatures.

Plusieurs procédures permettent de garantir leur exactitude et leur mise à jour :

- Contrôle de cohérence : vérification des formats et des plages de valeurs de données utilisées dans le traitement ;
- Droit de rectification effectif : pour les candidatures relevant du groupe nominal, ainsi que pour les candidatures du groupe quasi-nominal rendues comparables au cas nominal, le programme génère automatiquement une fiche individuelle récapitulant les principales données utilisées dans les opérations automatisées. Cette fiche est transmise individuellement aux candidat·es concernés, sous forme de document PDF chiffré transmis par courrier électronique. Les candidat·es disposent alors d'un délai leur permettant de vérifier les données utilisées par le programme, de signaler d'éventuelles erreurs et de demander leur rectification avant l'exécution définitive des calculs. Lorsque des erreurs sont identifiées, les corrections sont intégrées manuellement dans un fichier de correction distinct du fichier source initial, afin de garantir la traçabilité des modifications apportées. Le programme recharge ensuite les données corrigées et réexécute les opérations de calcul concernées avant l'établissement des scores définitifs. Cette procédure vise à assurer l'effectivité du droit de rectification dans le cadre même du fonctionnement du programme.
- Traçabilité des traitements : conservation des informations relatives aux conditions d'exécution du traitement (date d'exécution, version du code (tag Git), version des fichiers d'entrée/sortie), permettant de garantir la reproductibilité des résultats.

Quelle est la durée de conservation des données ?

Les durées de conservation sont définies en fonction de la nature des données traitées, de leur rôle dans le fonctionnement du programme, des obligations légales applicables à l'université, ainsi que des nécessités liées à la contestabilité et à la traçabilité du traitement :

- Données de travail relatives aux candidatures (export, fichiers de travail, résultats intermédiaires et finaux) : les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée de six mois à compter de l'établissement du classement final par la commission d'examen des candidatures, puis supprimées de manière sécurisée. Par exception, tout ou partie des données peuvent être conservées plus longtemps, lorsqu'un recours administratif ou contentieux a été engagé, nécessitant leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure, ou du fait d'une obligation légale d'archivage qui s'impose à l'université (dont l'interprétation doit être précisée par l'archiviste de l'université, notamment du point de vue de l'application de l'instruction du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la culture et de la communication du 22 février 2005 de tri et de conservation pour les archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale).
- Éléments de traçabilité et justification nécessaires (règles de calcul versionnées, paramètres utilisés) : si ces éléments ne contiennent pas de données à caractère personnel, ils sont conservés dans un espace institutionnel à accès restreint, conformément aux règles d'archivage applicables aux archives publiques de l'université Paris-Est Créteil ; s'ils en contiennent, ils sont conservés dans les mêmes conditions que les données de travail précédemment évoquées, avec les mêmes exceptions.
- Code source et documentation : le code source du programme, sa documentation et les éléments nécessaires à sa compréhension et à sa réutilisation sont conservés indépendamment des données à caractère personnel traitées dans le cadre des candidatures. Ces

éléments ne contiennent pas de données réelles issues des candidatures. Une attention particulière est portée à la pérennité des versions du programme, à la conservation des versions effectivement utilisées, ainsi qu'à la documentation des paramètres et règles appliqués lors des campagnes de sélection.

Principes fondamentaux — Mesures protectrices des droits

Comment les personnes concernées sont-elles informées à propos du traitement ?

La plateforme nationale Mon Master ne permet pas actuellement d'intégrer une information spécifique propre à chaque formation concernant les traitements mis en œuvre localement par les commissions d'examen des candidatures.

L'université Paris-Est Créteil ne prévoit pas non plus, à ce stade, d'information commune à l'ensemble des formations, à propos des traitements mis en œuvre localement par les commissions d'examen des candidatures.

Dans ces conditions, la commission d'examen des candidatures du parcours Informatique et Droit a choisi d'informer les candidat·es du traitement de leurs données à caractère personnel par plusieurs canaux complémentaires, afin de garantir une information claire et accessible tout au long de la procédure.

Un message d'information RGPD est ainsi mise à disposition :

- sur le site Internet du Master ;
- sur le site Internet de la faculté de droit ;
- par l'envoi d'un message électronique personnalisé adressé aux candidat·es par la procédure de vérification des données ;
- à l'intérieur même du programme, lui-même communiqué aux candidat·es et publié sur le site Internet du Master ;
- de manière synthétique, dans le guide d'explication qui accompagne le programme, , lui-même communiqué aux candidat·es et publié sur le site Internet du Master ;
- dans les notices individuelles d'information transmises à chaque candidat·e après publication des résultats sur Mon Master.

Ce message d'information RGPD précise l'ensemble des éléments requis par le règlement (UE) 2016/679, notamment : les finalités du traitement, les catégories de données traitées, la base légale, les destinataires, les durées de conservation, ainsi que les droits des personnes et les modalités de contact du délégué à la protection des données de l'université (DPO).

Par ailleurs, via les notices individuelles d'information, les candidat·es sont tenu·es informé·es que le code source du traitement, ainsi que la documentation associée au traitement, sont accessibles, permettant une explicitation complète du programme, et notamment des règles de calcul appliquées.

Si applicable, comment le consentement des personnes concernées est-il obtenu ?

Non applicable : le traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, §1, e) du règlement (UE) 2016/679, et ne repose pas sur le consentement des personnes concernées.

En application de l'article 21 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées peuvent néanmoins s'opposer, pour des raisons tenant à leur situation particulière, au traitement de leurs données. Le cas échéant, la commission veille à ce que la candidature concernée fasse l'objet d'un examen entièrement humain, sans recours aux résultats issus du traitement automatisé.

Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leur droit d'accès et leur droit à la portabilité ?

Les droits des personnes concernées peuvent être exercés auprès de la déléguée à la protection des données (DPO) de l'université, via les canaux institutionnels prévus à cet effet.

Droit d'accès. Les candidat·es peuvent obtenir communication des données à caractère personnel les concernant, ainsi que des informations relatives au traitement, notamment les données d'entrée pertinentes utilisées pour leur évaluation, leur score et des éléments relatifs aux critères appliqués.

En complément, et au-delà des exigences du règlement (UE) 2016/679, le traitement repose sur un code ouvert, formellement structuré (langage Catala), rendant explicites les règles de calcul appliquées. Ce dispositif permet :

- de communiquer, de manière intelligible, les critères du traitement ainsi que des informations utiles sur la logique sous-jacente du traitement ;
- d'expliquer, pour un·e candidat·e donné·e, la manière dont le score a été calculé, contribuant ainsi à garantir la maîtrise humaine du traitement.

Droit à la portabilité. Non applicable.

Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits de rectification et droit à l'effacement (droit à l'oubli) ?

Droit de rectification. Les candidat·es peuvent demander la rectification des données les concernant :

- via la plateforme Mon Master pendant la période ouverte, lorsque cela est possible ;
- auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'université.

En outre, pour les candidatures relevant du groupe nominal, ainsi que pour les candidatures du groupe quasi-nominal rendues comparables au cas nominal, qui font l'objet de procédures automatisées spécifiques, le programme génère automatiquement une fiche individuelle récapitulant les principales données utilisées dans les opérations automatisées. Cette fiche est transmise individuellement aux candidat·es concernés, sous forme de document PDF chiffré transmis par courrier électronique. Les candidat·es disposent alors d'un délai leur permettant de vérifier les données utilisées par le programme, de signaler d'éventuelles erreurs et de demander leur rectification avant l'exécution définitive des calculs. Lorsque des erreurs sont identifiées, les corrections sont intégrées manuellement dans un fichier de correction distinct du fichier source initial, afin de garantir la traçabilité des modifications apportées. Le programme recharge ensuite les données corrigées et réexécute les opérations de calcul concernées avant l'établissement des scores définitifs. Cette procédure vise à assurer l'effectivité du droit de rectification dans le cadre même du fonctionnement du programme.

Droit à l'effacement. Les candidat·es peuvent demander l'effacement des données les concernant dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679. Ce droit s'exerce notamment avant la clôture de la procédure, sous réserve que la demande ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public poursuivie.

Après l'établissement du classement, l'effacement des données est assuré normalement, sauf hypothèses de conservation spécifiques en cas de recours administratif ou contentieux.

Modalités et traçabilité des demandes d'exercice de droits. Les demandes sont adressées via la DPO et font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement dans les délais prévus par le règlement (UE) 2016/679.

Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits de limitation et droit d'opposition ?

Droit à la limitation du traitement. Les candidat·es peuvent demander, via la DPO de l'université, la limitation du traitement des données les concernant dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679, notamment en cas de contestation de l'exactitude des données. Dans ce cadre, le traitement des données peut être temporairement restreint, le temps nécessaire à la vérification des informations contestées. La commission veille alors à ce que le dossier concerné fasse l'objet d'un examen adapté, garantissant la prise en compte de la demande.

Droit d'opposition. Les candidat·es peuvent s'opposer au traitement des données les concernant, pour des raisons tenant à leur situation particulière, dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679. Le cas échéant, la commission veille à ce que la candidature concernée fasse l'objet d'un examen entièrement humain, sans recours aux résultats issus du traitement automatisé.

Modalités. Les demandes sont adressées via la DPO et font l'objet d'un enregistrement et d'un traitement dans les délais prévus par le règlement (UE) 2016/679. En cas de contestation ou de signalement d'une anomalie, un réexamen du dossier est effectué, incluant, le cas échéant, une vérification et une actualisation des données et des résultats du traitement.

Les obligations des sous-traitants sont-elles clairement définies et contractualisées ?

Sans objet (pas de sous-traitance).

En cas de transfert de données en dehors de l'Union européenne, les données sont-elles protégées de manière équivalente ?

Aucun transfert à caractère personnel en dehors de l'Union européenne n'est réalisé dans le cadre du traitement. Les données sont exclusivement stockées sur les serveurs informatiques internes du laboratoire LACL de l'université, gérés par un ingénieur de la faculté des sciences et technologie et matériellement situés dans les locaux sécurisés de la DSI de l'université (accès restreint).

Risques — Mesures existantes ou prévues

Le traitement repose sur un ensemble de mesures techniques et procédurales destinées à garantir la sécurité des données, la maîtrise des opérations de traitement, la transparence du programme et le respect des droits des personnes concernées.

Sécurité des accès et des infrastructures

Les opérations de traitement sont réalisées sur une seule machine, celle utilisée par le ou la membre de la commission désigné·e comme opérateur·ice du traitement.

Les données sont stockées exclusivement sur ce poste de travail, ainsi que sur des serveurs internes du laboratoire LACL de l'université Paris-Est Créteil.

Ces serveurs sont matériellement hébergés dans des locaux sécurisés de la direction des systèmes d'information (DSI), à accès restreint.

L'accès aux données est limité aux seules personnes habilitées dans la stricte limite de leurs attributions et du besoin d'en connaître.

Les accès sont protégés par des comptes individualisés, des mécanismes d'authentification, des restrictions d'accès, ainsi que les mesures de sécurité applicables aux systèmes d'information de l'université.

Aucun recours à des services externes non maîtrisés par l'université, notamment à des services de cloud personnel ou public, n'est autorisé dans le cadre du traitement.

En dehors du poste de travail utilisé par le ou la membre de la commission désigné·e comme opérateur·ice du traitement, aucun stockage local des données à caractère personnel sur d'autres ordinateurs n'est autorisé.

Maîtrise des données traitées et minimisation

Le programme est conçu selon un principe de minimisation des données traitées.

Les opérations automatisées ne portent que sur un sous-ensemble limité des données contenues dans les candidatures, strictement nécessaires à la structuration des candidatures, à leur classification, au calcul des scores, à la production des documents de travail et à l'information des candidat·es.

Les autres données contenues dans les dossiers ne font l'objet ni d'un calcul automatisé, ni d'un profilage, ni d'une extraction systématique.

Le traitement repose exclusivement sur les données fournies par les candidat·es dans le cadre de leur candidature sur la plateforme MonMaster.

Aucune collecte complémentaire de données externes n'est réalisée. Aucune recherche sur internet ou sur les réseaux sociaux n'est effectuée.

Les évaluations qualitatives produites par la commission sont fortement structurées et prennent la forme de notes et de propositions de rang. .

Exactitude des données et droit de rectification

Le programme comporte plusieurs mécanismes destinés à garantir l'exactitude des données utilisées dans les opérations automatisées.

Des contrôles de cohérence sont réalisés lors de l'importation et de la structuration des données issues de MonMaster.

Pour les candidatures relevant du groupe nominal, ainsi que pour les candidatures du groupe quasi-nominal rendues comparables au cas nominal, le programme génère automatiquement une fiche individuelle récapitulant les principales données utilisées dans les calculs.

Cette fiche est produite automatiquement, convertie au format PDF, chiffrée individuellement, puis transmise par courrier électronique aux candidat·es concernés. Les candidat·es disposent alors d'un délai leur permettant de vérifier les données utilisées, de signaler d'éventuelles erreurs et de demander leur rectification avant l'exécution définitive des calculs.

Les corrections sont intégrées dans un fichier distinct du fichier source initial afin d'assurer la traçabilité des modifications apportées.

Le programme recharge ensuite les données corrigées et réexécute les opérations de calcul concernées avant l'établissement des résultats définitifs.

Transparence, intelligibilité et traçabilité du traitement

Le programme repose sur des règles explicites, formalisées et publiquement documentées. Le programme, composé de son code source, et le guide d'explication du traitement sont publiés et accessibles publiquement.

Le programme est rédigé selon le principe de la programmation lettrée.

Le traitement prévoit également des mécanismes de traçabilité et de reproductibilité permettant d'identifier les versions du programme utilisées, de conserver les paramètres et fichiers de travail nécessaires, de reproduire les opérations réalisées et de vérifier les conditions d'exécution du traitement.

Le dépôt de code et de documentation ne contient aucune donnée réelle issue des candidatures. Seules des données synthétiques peuvent y être utilisées à des fins de développement ou de test.

Les candidat·es reçoivent une information détaillée sur le traitement de leur candidature avant les calculs définitifs, dans le cadre de la procédure de vérification des données, puis après publication des résultats, par l'intermédiaire d'une notice individuelle d'information contenant notamment les scores obtenus lorsqu'un score a été calculé, le rang de classement lorsqu'il est classé·e, un lien vers le programme complet, un guide d'explication, ainsi que le rappel de leurs droits.

Encadrement des opérations automatisées et maintien de l'intervention humaine

Aucune décision individuelle n'est intégralement automatisée.

Toutes les candidatures font l'objet d'une lecture humaine individuelle, puis d'une délibération collégiale de la commission d'examen des candidatures.

Le programme organise une succession d'opérations automatisées et non automatisées dans lesquelles la commission conserve la maîtrise des critères, des paramètres, des seuils, des évaluations qualitatives et du classement final.

Les candidatures situées sous le seuil académique fixé par la commission font l'objet d'un examen humain approfondi pouvant conduire à leur réintégration dans le processus d'évaluation.

Certaines opérations automatisées peuvent également faire l'objet de corrections manuelles lorsque des erreurs sont identifiées.

Risques — Accès illégitime à des données

Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait ?

Les principaux impacts susceptibles de résulter d'un accès non autorisé aux données sont les suivants :

- Atteinte à la confidentialité des données personnelles : divulgation d'informations académiques (résultats universitaires, parcours, évaluations pédagogiques), normalement accessibles uniquement à la commission d'examen des candidatures ;
- Atteinte à la réputation et à la vie privée des candidat-es : exposition d'éléments pouvant porter préjudice à l'image des candidat-es ;
- Risque de stigmatisation ou de discrimination : utilisation inappropriée de ces informations par des tiers, notamment en cas de diffusion non contrôlée ;
- Préjudice moral : sentiment d'injustice, perte de confiance dans la procédure de sélection ;
- Contentieux : multiplication des recours liés à la divulgation ou à une utilisation non autorisée des données.

Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque ?

Les principales menaces susceptibles de conduire à un accès illégitime aux données sont les suivantes :

- Vol ou perte du poste de travail : compromission des données en cas d'accès à la machine utilisée pour le traitement ;
- Accès non autorisé aux systèmes : utilisation frauduleuse d'identifiants ou accès indu aux répertoires contenant les données ;
- Erreur humaine : envoi ou partage accidentel des fichiers de travail contenant des données à caractère personnel ; mauvaise configuration des droits ;
- Compromission technique des systèmes : infection par un logiciel malveillant (malware, ransomware) susceptible d'entraîner une exfiltration ou une altération des données ;
- Défaut de sécurisation des supports locaux : stockage temporaire de données sur le poste de travail, notamment en l'absence de chiffrement ou de protection adéquate ; accès physique non autorisé aux locaux dans lesquels ces équipements sont situés.

Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine ?

Sources : erreur humaine interne ; personnel interne non habilité ; attaquant externe ; logiciel malveillant.

Quelles sont les mesures initiales, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque ?

Toutes les mesures précédemment identifiées contribuent conjointement à la réduction du risque d'accès illégitime aux données, en combinant des dispositifs de sécurité techniques et organisationnels.

C'est le cas en particulier des mesures de contrôle d'accès (comptes individuels, accès restreint aux seules personnes habilitées, répertoire dédié), qui limitent les risques d'accès non autorisé ; de l'hébergement des données sur des serveurs internes sécurisés, situés dans des locaux à accès restreint, ainsi que l'absence de recours à des services externes, réduisent les risques d'exposition des données ; des mesures de sécurité des systèmes (mises à jour régulières, antivirus/EDR)

contribuent à prévenir les risques liés aux logiciels malveillants ; des règles de minimisation des données et de limitation des durées de conservation réduisant l'impact potentiel d'une compromission ; de l'organisation du traitement (absence de partage non maîtrisé, dépôt de code sans données personnelles, revue humaine systématique) limitant les risques liés aux erreurs humaines et à l'opacité du traitement.

Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues ?

La gravité du risque est estimée à **moyenne**.

En effet, les données concernées portent principalement sur des informations académiques (résultats universitaires, parcours, évaluations pédagogiques), dont la divulgation pourrait porter atteinte à la vie privée, à la réputation ou au parcours des candidat-es, et générer des contestations. Toutefois, ces données ne relèvent pas de catégories particulières au sens du règlement (UE) 2016/679 et leur sensibilité demeure limitée. Les mesures de minimisation mises en œuvre contribuent également à en réduire l'impact potentiel.

Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues ?

La vraisemblance du risque est estimée à **faible**.

En effet, bien que certaines menaces existent (erreur humaine, accès non autorisé, logiciel malveillant, . . .), leur probabilité de réalisation est significativement réduite par les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre. Le traitement repose sur un environnement technique maîtrisé, incluant l'utilisation d'un poste de travail institutionnel administré, le stockage des données sur des serveurs internes sécurisés, ainsi que des mécanismes de contrôle d'accès stricts (comptes individuels, habilitations limitées). Par ailleurs, les dispositifs de sécurité (mises à jour régulières, antivirus/EDR) et l'absence de recours à des services externes ou à des environnements non maîtrisés contribuent à limiter les risques d'intrusion ou de compromission.

Enfin, le recours à un nombre extrêmement restreint de personnes habilitées et l'encadrement organisationnel du traitement réduisent les risques liés aux erreurs humaines.

Risques — Modification non désirée de données

Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait ?

Les principaux impacts susceptibles de résulter d'une modification non autorisée ou erronée des données sont les suivants :

- Atteinte à l'exactitude des données : altération des informations académiques ou des évaluations utilisées dans le traitement ;
- Erreur dans le calcul du score ou du classement : production de résultats inexacts susceptibles d'affecter la position du/de la candidat·e dans la procédure de sélection, et donc leur droit aux études ;
- Atteinte à l'égalité de traitement : rupture de l'égalité entre les candidat·es placés dans des situations comparables ;
- Préjudice individuel : perte de chance d'admission ou affectation injustifiée dans le classement : atteinte en conséquence au droit aux études ;
- Contentieux : contestation des résultats, recours administratifs ou juridictionnels ;
- Atteinte à la confiance dans le dispositif : remise en cause de la fiabilité et de la transparence du processus de sélection.

Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque ?

Les principales menaces susceptibles de conduire à une modification non désirée des données sont les suivantes :

- Erreur humaine lors de la saisie : saisie incorrecte des notes ou des évaluations qualitatives ;
- Altération ou corruption de fichiers : détérioration accidentelle des fichiers de données (erreur de manipulation, problème technique, écrasement de fichiers) ;
- Défaillance logicielle : bug dans les scripts ou dans le programme de traitement (notamment dans le calcul des scores) ;
- Erreur de versionnement : utilisation d'une version incorrecte du code, des paramètres ou des fichiers d'entrée, entraînant des résultats incohérents ;
- Modification non autorisée des données : intervention d'une personne non habilitée ou modification accidentelle par une personne habilitée ;
- Incident technique : dysfonctionnement du système (poste de travail ou serveur) pouvant entraîner une altération des données.

Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine ?

Les principales sources de risques susceptibles d'être à l'origine de ces menaces sont les suivantes :

- Erreur humaine interne : saisie incorrecte des données, mauvaise manipulation de fichiers, utilisation d'une version erronée du code ou des paramètres ;
- Défaillance technique ou logicielle : bug dans les programmes de traitement, erreur dans les scripts, dysfonctionnement du système ou corruption de fichiers ;
- Acteur malveillant : modification intentionnelle des données par une personne interne ou externe, en cas de compromission des accès ou de défaut de contrôle des habilitations.

Quelles sont les mesures, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque ?

Plusieurs mesures techniques et organisationnelles contribuent à prévenir et à détecter les modifications non désirées des données :

- Contrôles de saisie et vérification des données : mise en place de contrôles de cohérence (formats, plages de valeurs) et relecture des données saisies, afin de limiter les erreurs humaines ;
- Versionnement des données et du code : utilisation de mécanismes de versionnement des fichiers et du code (tag Git), permettant d'identifier précisément les versions utilisées et de prévenir les erreurs liées à l'utilisation de versions incorrectes ;
- Traçabilité des traitements : enregistrement des conditions d'exécution (date, version du code, paramètres), garantissant la possibilité de reconstituer et de vérifier les traitements effectués ;
- Tests et validation du code : recours à des jeux de données de test, permettant de détecter d'éventuelles anomalies ou bugs avant utilisation en conditions réelles ;
- Reproductibilité des calculs : possibilité de reproduire les résultats à partir des mêmes données et des mêmes versions de code, facilitant la détection et la correction d'éventuelles erreurs ;
- Contrôle des accès : restriction de l'accès aux fichiers de travail aux seules personnes habilitées, en nombre extrêmement limité, limitant les risques de modification non autorisée ;
- Transparence et auditabilité du traitement : mise à disposition du code source (open source), permettant une revue externe des règles de calcul et renforçant la fiabilité du traitement.

Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues ?

La gravité du risque est estimée à **moyenne**.

En effet, une modification non désirée des données pourrait entraîner des erreurs dans le calcul des scores et du classement des candidatures, susceptibles de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidat·es et d'occasionner un préjudice individuel (notamment une perte de chance d'admission).

Un tel incident pourrait également conduire à des contestations ou à des recours, ainsi qu'à une remise en cause de la fiabilité du processus de sélection.

Toutefois, les données concernées ne présentent pas un caractère particulièrement sensible au sens du règlement (UE) 2016/679, et les mécanismes de contrôle, de vérification et de traçabilité mis en place permettent de limiter les conséquences potentielles d'une telle altération.

Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues ?

La vraisemblance du risque est estimée à **faible**.

En effet, bien que des erreurs humaines (notamment lors de la saisie des données) ou des défaillances techniques puissent survenir, leur probabilité de réalisation est significativement réduite par les mesures mises en œuvre.

Les contrôles de cohérence des données, les procédures de relecture, ainsi que les mécanismes de versionnement des fichiers et du code permettent de limiter les erreurs et d'éviter l'utilisation de versions incorrectes.

Par ailleurs, les dispositifs de traçabilité (journal d'exécution, identification des versions utilisées) et la reproductibilité des traitements permettent de détecter rapidement toute anomalie et, le cas échéant, de corriger les résultats.

Enfin, les restrictions d'accès aux données limitent les risques de modification non autorisée.

Risques — Disparition de données

Quels pourraient être les principaux impacts sur les personnes concernées si le risque se produisait ?

Les principaux impacts susceptibles de résulter d'une perte ou d'une indisponibilité des données sont les suivants :

- Indisponibilité des données : impossibilité temporaire ou définitive d'accéder aux dossiers de candidature, entraînant des retards dans le processus de sélection ;
- Atteinte à la continuité du traitement : perturbation de l'examen et du classement des candidatures ;
- Difficulté à justifier les décisions : impossibilité de retracer les données et les opérations ayant conduit au classement, notamment en cas de demande des candidat·es ;
- Reconstitution des données : nécessité de reconstituer tout ou partie des informations, avec un risque d'erreur ou d'incohérence ;
- Atteinte à l'égalité de traitement : risque de traitement différencié des candidatures en cas de perte partielle ou de reconstitution imparfaite des données ;
- Contentieux : contestations ou recours liés à l'impossibilité de justifier les résultats ou à des erreurs induites par la perte de données.

Quelles sont les principales menaces qui pourraient permettre la réalisation du risque ?

Les principales menaces susceptibles de conduire à une disparition ou une indisponibilité des données sont les suivantes :

- Suppression accidentelle des données : effacement involontaire de fichiers lors de manipulations (erreur humaine, écrasement de fichiers) ;
- Défaillance matérielle des équipements informatiques (poste de travail ou serveurs) entraînant une perte de données ;
- Incident technique : dysfonctionnement du système ou du logiciel pouvant provoquer une perte ou une indisponibilité des fichiers ;
- Attaque par logiciel malveillant : infection par un ransomware ou autre logiciel malveillant entraînant un chiffrement ou une destruction des données ;
- Erreur de gestion des fichiers : mauvaise organisation ou absence de sauvegarde des fichiers de travail, entraînant leur perte ou leur non-récupérabilité.

Quelles sources de risques pourraient-elles en être à l'origine ?

Sources : erreur humaine interne ; défaillance matérielle ou logicielle ; logiciel malveillant.

Quelles sont les mesures, parmi celles identifiées, qui contribuent à traiter le risque ?

Plusieurs mesures techniques et organisationnelles contribuent à traiter ce risque :

- Limitation des copies de données : réduction du nombre de copies des fichiers afin de limiter les risques de perte, d'incohérence ou de suppression accidentelle ;
- Capacité de reconstitution des données : possibilité de reconstituer les données à partir de la source initiale (re-téléchargement de l'export MonMaster) et des éléments d'évaluation conservés, permettant d'assurer la continuité du traitement en cas d'incident ;
- Protection contre les logiciels malveillants : mise en œuvre de mesures de sécurité (anti-virus/EDR, politiques de sécurité de l'établissement) limitant les risques liés aux attaques de type ransomware ;

- Mises à jour des systèmes : application régulière des mises à jour de sécurité, contribuant à prévenir les incidents techniques et les vulnérabilités.

Comment estimez-vous la gravité du risque, notamment en fonction des impacts potentiels et des mesures prévues ?

La gravité du risque est estimée à **faible**. En effet, bien qu'une disparition des données puisse entraîner des retards dans le traitement des candidatures ou des difficultés temporaires dans la justification des décisions, les impacts pour les personnes concernées demeurent limités. Les données peuvent être reconstituées à partir de la source initiale (export MonMaster) et des éléments d'évaluation, ce qui permet de rétablir le traitement sans altération durable de la situation des candidat·es. Par ailleurs, les données concernées ne présentent pas un caractère particulièrement sensible au sens du règlement (UE) 2016/679.

Comment estimez-vous la vraisemblance du risque, notamment au regard des menaces, des sources de risques et des mesures prévues ?

La vraisemblance du risque est estimée à **faible**. Les principales menaces identifiées (erreur humaine, défaillance matérielle, logiciel malveillant) sont atténuées par les mesures de sécurité mises en œuvre, notamment les protections des systèmes (antivirus/EDR, mises à jour) et l'environnement technique maîtrisé. En outre, la limitation des copies de données et la possibilité de reconstitution à partir de sources fiables réduisent la probabilité d'une perte définitive de données.

Vue d'ensemble des risques

Risque résiduel global

Le niveau de risque résiduel est plutôt faible. Ce niveau résulte d'une gravité limitée à modérée des impacts identifiés (données académiques, atteinte potentielle à l'égalité de traitement) ; et d'une vraisemblance globalement faible, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Le risque est significativement réduit par l'utilisation d'un environnement technique maîtrisé (poste de travail institutionnel, stockage sur serveurs internes sécurisés) et par les mécanismes de contrôle, de traçabilité et de vérification du traitement.

Le traitement repose par ailleurs sur une forte exigence de transparence, d'intelligibilité et de documentation du programme, contribuant à limiter les risques d'opacité du traitement et d'atteinte aux droits des personnes concernées.

Mesure de progrès

Afin de renforcer encore la maîtrise des risques, les mesures suivantes sont prévues :

- Amélioration continue du traitement : réalisation de tests réguliers du code et des traitements afin de détecter d'éventuelles anomalies ; une attention particulière est portée à la reproductibilité des résultats et à la documentation des évolutions du programme.
- Formalisation des procédures : consolidation des procédures internes d'examen humain des candidatures, garantissant un contrôle effectif et continu du traitement.
- Pour les années suivantes, remontée le plus en amont possible des mesures d'information des candidat·es, si possible directement sur la plateforme nationale Mon Master, et avant même le dépôt des candidatures ; ce chantier est à mener en lien avec les services ministériels concernés, ainsi qu'avec la déléguée à la protection des données de l'université.

Par ailleurs, un chantier spécifique a été ouvert afin de soumettre à la discussion le traitement, et recueillir l'avis des personnes concernées ou leurs représentant·es, mais devra être approfondi à l'avenir. À ce stade, les mesures suivantes ont d'ores et déjà été prises :

- Dès avril 2025, une première version expérimentale du programme, qui n'utilisait aucune donnée à caractère personnel, a été étudiée par quatre étudiant·es de la première année du parcours Informatique et Droit du Master Droit du numérique, durant un séjour de recherche de trois jours dédié à cette question. Les étudiant·es ont, en particulier, formulé des observations sur la procédure d'examen des candidatures, ainsi que sur les calculs de scores.
- En 2026, deux observateur·ices extérieur·es à la commission d'examen des candidatures ont également été associé·es à différentes étapes de l'élaboration du programme, pour toutes les parties ne comportant pas de données à caractère personnel : un enseignant-chercheur en informatique, ainsi qu'une doctorante, ancienne étudiante du Master Droit du numérique, dont la thèse porte, précisément, sur l'explicabilité des décisions administratives automatisées.
- À l'intérieur même du programme, lui-même communiqué aux candidat·es et publié sur le site Internet du Master, ainsi que dans les notices individuelles d'information transmises à chaque candidat·e après publication des résultats sur Mon Master, et dans les messages électroniques associés, les étudiant·es sont incité·es à prendre contact avec la commission pour toute remarque à propos du programme en général (en plus du rappel des droits, et notamment des droits à la protection des données à caractère personnel). Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la nature de ces échanges, la formule suivante est utilisée : "il est

possible de prendre contact avec la commission d'examen des candidatures, afin d'échanger à propos du programme et de sa mise en oeuvre. Ces échanges, qui ne constituent pas des recours administratifs mais un simple canal de communication, n'interrompent ni ne suspendent les délais de recours".

Ces dispositifs de collecte de contributions extérieures, sur lesquels des progrès doivent encore être faits, ont pour objectif d'améliorer l'intelligibilité du programme, de favoriser la discussion critique des critères et mécanismes utilisés et de renforcer la transparence générale du traitement.